

Arrêté préfectoral n°20 17-2020-12-22-010
Portant approbation de la carte communale
de la commune de Jussas

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-7, R.163-5 et R.163-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jussas en date 5 mars 2018, décidant d'engager la procédure de révision d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 janvier 2020 soumettant à enquête publique la carte communale, laquelle s'est déroulée du 10 février 2020 au 12 mars 2020 ;

Vu l'avis par l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente-maritime en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jussas en date du 16 novembre 2020 approuvant le dossier de carte communale tel qu'il est annexé à la délibération ;

Vu la réception en Sous-Préfecture de Jonzac du dossier de carte communale le 30 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de Jussas, réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune, est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

La délibération du 16 novembre 2020 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage et de la mise à disposition au public du dossier correspondant seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Jussas, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera mise à disposition, par voie électronique, dès son entrée en vigueur sur le portail national de l'urbanisme ou à défaut, sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Jonzac, le Maire de la commune de Jussas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, Le 22 DEC. 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER